

2103/2012



TOTAL



Convention relative au financement de la phase DUP pour le projet de tracé ferroviaire alternatif au droit de la raffinerie de Donges

Conditions particulières

SPIRE n° 403055	ARCOLE n°	SIGBC n°
-----------------	-----------	----------

JPC
AA
G

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, représenté par Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la Région Pays de la Loire,
Ci-après désigné « **L'ETAT** »

LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jacques AUXIETTE, en vertu de la délibération du 3 octobre 2011,
Ci-après désigné « **LA REGION** »

LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Philippe GROsvALET, en vertu de la décision modificative n°3 de l'exercice 2011 du 18 octobre 2011,
Ci-après désigné « **LE DEPARTEMENT** »

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur Joël BATTEUX, en vertu de la délibération du 13 septembre 2011,
Ci-après désignée « **LA CARENE** »

LA COMMUNE DE DONGES, représentée par le Maire, Madame Anne AUFFRET, en vertu de la délibération n° 8 du 29 septembre 2011,
Ci-après désignée « **Commune de DONGES** »

LE GRAND PORT MARITIME NANTES-SAINT-NAZAIRE, représenté par le Président du Directoire, Monsieur Jean-Pierre CHALUS,
Ci-après désigné « **GPM** »

TOTAL RAFFINAGE MARKETING, Société Anonyme au capital de 623 827 035 euros, dont le siège social est 24, cours Michelet, 92800 Puteaux, SIREN 542 034 921 RCS NANTERRE, représentée par le Directeur de la Raffinerie de Donges, Michel CHARTON, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désigné « **TOTAL RM** »

Et

Réseau ferré de France, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Monsieur Patrick PERSUY, Directeur général adjoint Pôle Finances et Achats, dûment habilité,
Ci-après désigné « **RFF** »

L'Etat, la Région, le Département, la CARENE, la Commune de Donges, GPM, TOTAL RM et RFF étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

Vu,

La convention relative au financement et à l'exécution d'études préliminaires relative au projet de tracé ferroviaire alternatif au droit de la Raffinerie de Donges en date du 16 juillet 2009.

L'arrêté attributif de subvention de l'Etat en date du / /2011.

Le projet de convention d'offre de concours relative au projet de tracé ferroviaire alternatif au droit de la Raffinerie de Donges en date du / /2011, entre RFF, TOTAL RM et l'Etat.

Les délibérations du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 26 mars 2010, 30 juin – 1^{er} juillet 2010, du 27-28 janvier et 30 juin – 1^{er} juillet 2011 donnant délégation à la Commission permanente ainsi que la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 3 octobre 2011 approuvant la présente convention.

57



AA

cy

JPC

R3

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	6
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA PHASE D'ETUDES ET DES PROCEDURES A MENER.....	6
3.1 PERIMETRE	6
3.2 OBJECTIFS	6
3.3 CONTENU DE L'ETUDE.....	6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE LA PHASE DUP	7
ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI	7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE.....	8
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT	8
6.2 PLAN DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS	9
7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....	9
7.2 GESTION DES ECARTS.....	10
7.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	11
ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS	12

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions Générales financeurs publics

Annexe 2 – Description détaillée de l'étude

Annexe 3 – Estimation des besoins de financement et Planning prévisionnel

Annexe 4 – Projet de convention d'offre de concours TOTAL RM / RFF / Etat



JPC



II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Les installations de la raffinerie TOTAL RM et du site emplisseur de GPL d'ANTARGAZ sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) sont situées de part et d'autre de la ligne ferroviaire Nantes – Saint-Nazaire, ligne électrifiée à double voie, entre les Pk 477 et Pk 483. Le trafic empruntant cette voie porte sur les TGV allant jusqu'à Saint-Nazaire/La Baule/Le Croisic, les TER entre Nantes et ces destinations, le trafic fret lié au Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire. Aujourd'hui, un dispositif d'urgence permet de stopper la circulation ferroviaire au droit de la raffinerie en cas d'alerte.

Avec l'objectif d'une réduction de l'exposition aux risques industriels actuels et de permettre une évolution du site industriel sans accroître à nouveau cette exposition, l'ensemble des signataires de la présente convention, dont les pouvoirs publics qui par ailleurs élaborent le PPRT du site SEVESO, a souhaité étudier pour la voie ferroviaire un tracé alternatif passant au nord de la raffinerie ; l'optique étant, tout en préservant les performances ferroviaires de l'axe, de rechercher un tracé « court » réalisable et finançable à moyen terme, améliorant très largement la sécurité mais passant en limite de certaines zones de danger, de préférence à des alternatives encore plus conséquentes mais hors de portée à court ou moyen terme.

Un comité de pilotage a été mis en place sous la présidence du Préfet, associant la Région, le Département, la CARENE, la Ville de Donges, le Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire, TOTAL RM et RFF.

Une première phase d'études préliminaires menée au second semestre 2009 a confirmé la faisabilité technique de tracés au nord de la raffinerie pour répondre au maintien des fonctionnalités (notamment ferroviaires) et selon les contraintes identifiées, avec des tracés passant au nord de la raffinerie, et au sud du bourg, puis rejoignant les emprises actuelles entre la raffinerie et la zone de dépôt pétrolier située à l'ouest. Ces études ont conduit à une estimation de l'opération (tracé ferroviaire alternatif, adaptations des voiries et réseaux divers, mesures d'accompagnement), dans une fourchette de 139 à 163 M€, valeur janvier 2010, selon les variantes étudiées ; ce chiffrage intègre une estimation du coût foncier, mais ne comprend pas le coût de mesures complémentaires éventuelles au titre de la sécurité industrielle.

Le comité de pilotage tenu sous la présidence du Préfet le 13 avril 2011 a décidé des étapes suivantes en fonction des orientations fixées, avec la phase d'études AVP, de concertation, de préparation puis d'accomplissement des procédures administratives jusqu'à la DUP, dite ci-dessous phase DUP.

Les parties aux présentes se sont alors rapprochées pour examiner les conditions de financement de cette phase DUP.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de préciser la consistance de la phase « DUP » de l'opération et d'en définir les modalités de financement.

Elles complètent les conditions générales Financeurs publics jointes en annexe 1, qui s'appliquent dans le cadre de ce projet, à l'ensemble des Parties à la présente convention, hors TOTAL RM. Les articles 7 et 11.3 des Conditions Générales Financeurs publics, n'ont pas lieu de s'appliquer à la présente convention.

Le projet de convention d'offre de concours jointe en annexe 4 s'appliquera à TOTAL RM.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

La phase d'études et des procédures décrites à l'article 3 sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage (MOA) générale RFF à la Direction Régionale Bretagne – Pays de la Loire (RFF pouvant confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de RFF), avec partie en MOA directe des concessionnaires pour les déviations de réseaux.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA PHASE D'ETUDES ET DES PROCEDURES A MENER

3.1 Périmètre

L'étude porte sur l'ensemble des périmètres suivants :

- nouvelle infrastructure ferroviaire comprenant également le transfert de la halte voyageurs de Donges, les zones de raccordement à la ligne existante, et les adaptations des installations ferroviaires embranchées,
- infrastructures routières départementales, communales et privées (terrassement, génie civil, travaux publics) comprenant le maintien de la desserte de la raffinerie,
- les artères de transports (gaz, oléoduc, énergie...).

3.2 Objectifs

La phase d'études comprend les études techniques et environnementales permettant de préciser la consistance et l'estimation du coût de l'opération, les étapes de concertation à mener en parallèle ainsi que la préparation et l'accomplissement des procédures administratives de la phase DUP.

3.3 Contenu de l'étude

La phase d'études comporte :

- les études techniques d'avant-projet :
 - o infrastructure ferroviaire (génie civil et équipements ferroviaires),
 - o infrastructures routières et réseaux,
 - o phasage et conditions de réalisation des travaux,
 - o estimation par nature des travaux.
- les études environnementales (définition des impacts et des mesures permettant d'éviter, de remédier ou de compenser ces impacts),
- les études économiques nécessaires à l'accomplissement des procédures administratives.

JG

JPC

AA

CS

Le programme d'études ne comprend pas les études et mesures complémentaires au titre de la sécurité industrielle sur les circulations ferroviaires et routières ; ces études seront réalisées par l'Etat dans le cadre d'autres programmes et transmises à RFF ; elles feront l'objet d'une communication aux parties. Les parties se concerteront si le résultat de ces études conduisait à une modification substantielle des mesures envisagées au stade des études préliminaires et précisées dans la suite des études techniques.

Les procédures administratives préalables aux travaux portent notamment sur :

- la concertation préalable type L300-2 du code de l'urbanisme,
- la concertation inter-services,
- la déclaration d'utilité publique (DUP), avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- autres procédures pouvant être menées concomitamment à la DUP : enquêtes parcellaires, autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), archéologie préventive.

La description détaillée des études et procédures est jointe en annexe 2.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE LA PHASE DUP

La durée prévisionnelle de la phase DUP est de 54 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement (délai comprenant la réalisation des études et dossiers correspondants, ainsi que l'accomplissement des procédures administratives jusqu'à obtention de la DUP) selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 3.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi de l'étude est constitué des représentants des parties, sous la présidence du Préfet de Région. Il permettra aux différentes Parties d'exposer au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, leurs commentaires respectifs éventuels.

Ce comité pourra être élargi, si nécessaire et après accord des parties, à d'autres partenaires. Le comité de suivi a pour fonction de :

- suivre et contrôler le déroulement des études et des dépenses correspondantes,
- valider le programme prévisionnel à l'issue des études ainsi que les adaptations qui seraient proposées.

Il se réunira en tant que de besoin sur demande spécifique d'un des signataires de la convention.

Tous les documents nécessaires à cet effet, établis dans le cadre de l'étude, lui seront communiqués par le maître d'ouvrage dans des délais raisonnables. Chaque membre du Comité de suivi pourra se faire accompagner en tant que de besoin par une ou plusieurs personnes de son choix.

Un comité technique est également mis en place et associe un représentant de chacun des co-signataires de la présente convention. Il assiste le comité de suivi dans le déroulement de l'étude.

Son secrétariat est assuré par la DREAL Pays de la Loire.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE

6.1 Assiette de financement

Le besoin de financement est évalué à 3 000 000 € courants HT.

La décomposition par catégorie de dépenses figure en annexe 3. La répartition des postes peut être modifiée par RFF, maître d'ouvrage, sous sa responsabilité pour le bon déroulement des opérations, en présentant le compte-rendu au Comité de suivi de l'opération.

6.2 Plan de financement

Les cocontractants s'engagent à financer les études conduites par RFF, selon la clé de répartition suivante :

	Besoin de financement Montant en € courants	Clé de répartition %
Etat	850 000	28,3333%
FEDER	500 000	16,6667%
Région des Pays de la Loire	300 000	10,0000%
Département de Loire-Atlantique	200 000	6,6667%
CARENE	170 000	5,6667%
Commune de Donges	30 000	1,0000%
Grand Port Maritime Nantes - Saint-Nazaire	50 000	1,6667%
RFF	200 000	6,6667%
TOTAL RM	700 000	23,3333%
Somme	3 000 000	100%

La participation financière de l'Etat est accordée sous forme d'un arrêté attributif de subvention.

TOTAL RM dont la raffinerie est traversée par la voie ferrée concernée tel que visé et développé en préambule des présentes, a offert de concourir financièrement à la phase susvisée dite DUP et à ce titre de régulariser avec RFF, maître d'ouvrage, avec intervention de l'Etat, une convention d'offre de concours visée à la présente. Le montant de la participation financière de TOTAL RM est fixe et forfaitaire quel que soit le montant réel et définitif de la phase DUP.

En cas de dépassement du besoin de financement, les co-financeurs publics sont informés par RFF selon les dispositions de l'article 5. La présente convention fera alors l'objet d'un avenant après accord des co-financeurs publics. En cas d'économie, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement, la participation des financeurs publics est réajustée au prorata de la part de financement de chaque financeur public après prise en compte de la participation forfaitaire de TOTAL RM.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'étude couverte par la présente convention, et ne préjuge pas du financement des études ultérieures et des travaux de l'opération.

RFF s'engage à déposer un dossier de demande de subventions FEDER (Fonds Européen pour le Développement Régional). L'attribution effective des crédits FEDER reste soumise à la validation des conditions d'éligibilité.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

7.1.1 RFF procède auprès des Cocontractants (hors Etat et TOTAL RM), selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % de leur participation financière,
- 9 mois après la date de prise d'effet de la présente convention, un deuxième appel correspondant 30 % de leur participation financière,
- dès que l'avance prévisionnelle de 50 % est consommée, des acomptes, en fonction de l'avancement du programme, sont déterminés en multipliant le taux d'avancement du programme par le taux de participation visé à l'article 6.2. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par la direction de projet RFF.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % de leur participation financière tel que défini à l'article 6.2.

- après achèvement des études et procédures, RFF présente le relevé des dépenses réellement engagées. RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition fixée à l'article 6.2, après prise en compte de la participation forfaitaire de TOTAL RM.

7.1.2 Conformément à l'arrêté attributif de subvention, RFF procède auprès de l'Etat, selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la notification de l'arrêté attributif de subvention, un premier appel de fonds correspondant à 25 % de sa participation financière,
- en fonction de l'avancement du programme, des acomptes sont déterminés en multipliant le taux d'avancement du programme par le taux de participation visé à l'article 6.2. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par la direction de projet RFF.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % de sa participation financière tel que défini à l'article 6.2.

- après achèvement des études et procédures, RFF présente le relevé des dépenses réellement engagées. RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition fixée à l'article 6.2, après prise en compte de la participation forfaitaire de TOTAL RM .

7.1.3 S'agissant de TOTAL RM, RFF procède aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % de sa participation financière,
- 9 mois après la date de prise d'effet de la présente convention, un deuxième appel correspondant 30 % de sa participation financière,
- dès que l'avance prévisionnelle de 50 % (20 + 30) est consommée, des acomptes, en fonction de l'avancement du programme, déterminés en multipliant le taux d'avancement du programme par le taux de participation visé à l'article 6.2. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par la direction de projet RFF. L'appel de fonds final sera effectué pour atteindre 100 % de la participation financière fixe et forfaitaire de TOTAL RM telle que définie à l'article 6.2.

7.2 Gestion des écarts

La participation financière de TOTAL RM est fixe et forfaitaire.

Dans l'hypothèse d'un versement de la subvention européenne différent de l'estimation initiale, et en l'absence d'autres sources de financement, la contribution des Financeurs, hors RFF et hors TOTAL RM, sera réajustée, au prorata de leurs participations respectives. Un avenant à la convention de financement sera alors établi. Le cas échéant, RFF présentera un nouveau solde de l'opération.

En cas de risque de dépassement du besoin de financement, les partenaires sont informés dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5 et les modalités de prise en charge du surcoût font l'objet d'un avenant.

AA

Xg
JPC
Cg

7.3 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Pays-de-la-Loire 2, rue Alfred Kastler BP 30723 44307 Nantes Cedex 3	SRNT (Service risques naturels et technologiques)	02 51 85 80 25 / christiane.pohlenz@developpement-durable.gouv.fr
Région	Hôtel de Région 1, rue de la Loire 44 966 Nantes cedex 9	Direction des Transports et des Déplacements Service Planification, Transports alternatifs, Gares & Infrastructures	02 28 20 54 24 sandrine.uguen@paysdelaloire.fr
Département	Hôtel du Département 3 quai Ceineray BP 94109 44041 Nantes Cedex 1	Direction des Infrastructures	02.40.99.13.62 La personne chargée du suivi financier de la convention sera désignée au démarrage de la mission
CARENE	Direction des Affaires Financières et Juridiques	Affaires Financières	02 51 16 48 09 / poiriert@agglo-carene.fr
Commune de Donges	Mairie de Donges Hôtel de ville Place Armand Morvan 44480 Donges	Service Finances	02 40 45 79 65 p.simon@ville-donges.fr
GPM	Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire 18 Quai Ernest Renaud BP 18609 44186 Nantes Cedex 04	Direction des Finances et de la Programmation	02 40 44 21 20 m.puyrazat@nantes.port.fr
TOTAL RM	TOTAL RAFFINAGE MARKETING Raffinerie de Donges TSA 85007 59711 Lille Cedex 9	Comptabilité Fournisseurs de Total RM	04 38 38 36 39 rm.fournisseurs- totalrm@total.com
RFF	Pôle Finances et Achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

ARTICLE 8. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

En complément de l'article 17 des Conditions générales (annexe 1) en ce qui concerne les financeurs publics, il est précisé que l'ensemble des documents réalisés dans le cadre de la présente convention sera adressé aux co-financeurs publics et à TOTAL RM sous format papier et CD-ROM.

Les résultats des études pourront être communiqués aux collectivités locales concernées par la présente opération après accord préalable des co-financeurs. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour l'État

DREAL Pays-de-la-Loire / SRNT et SIAL
Claudine GAMBET – Tristan ROBERT
BP 32205 44022 Nantes Cedex 1
Tél : 02 40 99 58 00
Fax : 02 40 99 58 01
tristan.robert@developpement-durable.gouv.fr
claudine.gambet@developpement-durable.gouv.fr

Pour la **Région des Pays de la Loire**

Sandrine UGUEN
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
Tél : 02 28 20 54 24
sandrine.uguen@paysdelaloire.fr

Pour le **Département de Loire-Atlantique**

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
BP 94109 - 44041 Nantes Cedex 1
Tél : 02.40.99.13.62

Pour la **CARENE**

Affaires Financières – Direction des Affaires Financières et Juridiques
4, avenue Commandant l'Herminier
44600 Saint Nazaire
Tél : 02.51.16.48.09
Fax : 02.40.19.59.19
poiriert@agglo-carene.fr

[Handwritten signatures and initials: JRC, AA, and a signature with a vertical line]

Pour la **Commune de Donges**
Mairie de Donges
Hôtel de ville - Place Armand Morvan
44480 Donges
Tél 02.40.45.79.65
p.simon@ville-donges.fr

Pour le **Grand Port Maritime Nantes - Saint-Nazaire**
Michel PUYRAZAT
18 Quai Ernest Renaud
BP 18609 - 44186 Nantes Cedex 04
Tel : 02 40 44 21 20
m.puyrazat@nantes.port.fr

Pour **TOTAL RM**
Raffinerie de Donges
44480 Donges
Tél 02 40 90 55 04
Michel.charton@total.com

Pour **RFF**
Direction Régionale Bretagne – Pays de la Loire
1, rue Marcel Paul
BP 11802 – 44018 Nantes Cedex 1
Tél 02.40.35.92.50
Fax 02.40.35.92.51
nadege.ledrogoff@rff.fr

pr
JRC
AA *CS*

Fait en 8 exemplaires originaux,

A , le **-2 MARS 2012**

Pour l'État


Jean DAUBIGNY

Pour la Région des Pays de la Loire



Pour la Commune de Donges

13.11.11



Pour la CARENE

Joël BATTEUX, Président



Pour le Département de Loire-Atlantique

Le Président du Conseil général



Philippe GROSVALET

Pour le Grand Port Maritime
Nantes - Saint-Nazaire



18/11/11

Pour TOTAL RM

le 14/11/11



Pour RFF



24 NOV. 2011





Convention de financement

Conditions Générales
Financeurs publics

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET	4
ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION	4
ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES	5
7.1 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DE RFF	5
7.2 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DU/DES FINANCEUR(S).....	5
ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET	6
8.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	6
8.2 PLAN DE FINANCEMENT	7
ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS	8
9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET/OU DE TRAVAUX REALISES A L'INITIATIVE DE RFF	8
9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S).....	8
ARTICLE 10. APPELS DE FONDS	9
10.1 REGIME DE TVA.....	9
10.2 VERSEMENT DES FONDS	9
10.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	10
ARTICLE 11. RESPONSABILITE	11
11.1 DISPOSITIONS GENERALES	11
11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PLURALITE DE MOA	11
11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S) ..	11
ARTICLE 12. FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	12
ARTICLE 14. RESILIATION	12
ARTICLE 15. MODIFICATION	13
ARTICLE 16. CESSION	13
ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES	13
ARTICLE 18. COMMUNICATION	13
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	14

PREAMBULE

L'article L 2111-9 du Code des transports dispose que « *L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Réseau ferré de France » a pour objet l'aménagement, le développement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable. Il est le gestionnaire du réseau ferré national. »*

Par ailleurs, le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France dispose dans son article 6 I que « *RFF exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national ou la confie à un tiers conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. »*

A ce titre, la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (article 2 I, alinéa 2) dispose qu'il appartient au maître d'ouvrage « (...) *après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. »*

Par ailleurs, RFF en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations. Ainsi le décret du 5 mai 1997 relatif à ses statuts et missions prévoit dans son article 4, alinéas 3 et 4, que « *RFF ne peut accepter un projet d'investissement inscrit à la demande de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme public que s'il fait l'objet de la part des demandeurs d'un concours financier propre à éviter toute conséquence négative sur les comptes de RFF sur la période d'amortissement de cet investissement. Les investissements financés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les organismes publics donnent lieu à convention avec RFF.»*

Toute convention de financement, constituée des présentes conditions générales et de conditions particulières, a ainsi vocation à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de financement et les conditions juridiques de réalisation d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après ainsi que les principes généraux de gestion ultérieure de l'ouvrage éventuellement construit.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes conditions générales ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une collectivité publique ou un organisme public, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire ou lance(nt) un projet qui nécessite la création, la modification ou la suppression d'une infrastructure ferroviaire ou routière ou autre.

Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans les conditions particulières.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Une convention de financement est constituée des présentes conditions générales complétées par des conditions particulières qui précisent les conditions techniques et financières de la réalisation du projet ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé.

En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET

Le projet, objet de la convention de financement, est défini dans les conditions particulières.

ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE

Sauf convention particulière contraire, RFF assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de RFF (ci-après MOA mandatée).

Dans certains cas exceptionnels, RFF peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures ne lui appartenant pas lorsque celles-ci s'inscrivent dans un projet ferroviaire.

ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par un comité technique au sein duquel les parties à la convention sont représentées.

Ce comité a pour objet :

- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux,
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique sont fixées dans les conditions particulières.

ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

Les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés sont fixées dans les conditions particulières, conformément aux principes définis ci-après.

7.1 Cas des ouvrages propriété de RFF

RFF assure l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage RFF et qui sont sa propriété.

Lorsque l'ouvrage réalisé est une installation terminale embranchée, RFF perçoit, à ce titre, une redevance annuelle de la part du/des Financeur(s). Le montant de la redevance est défini dans une convention à établir entre RFF et le(s) Financeur(s).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de type pont-rail, le coût de l'entretien ultérieur des ouvrages et/ou aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage RFF est pris en charge par le/les Financeur(s).

Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux. Il n'est pas intégré au montant du besoin de financement.

Il est facturé par le gestionnaire de l'ouvrage après achèvement de l'intégralité des travaux, lors de la présentation du solde au(x) Financeur(s).

Il est pris en charge par le(s) Financeur(s), au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

7.2 Cas des ouvrages propriété du/des Financeur(s)

Le(s) Financeur(s) conserve(nt) la gestion, la garde et le nettoyage des ouvrages dont il est(sont) propriétaire(s) (y compris déneigement, déverglaçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume(nt) les responsabilités correspondantes.

Le(s) Financeur(s) devra(ont), en outre, informer RFF et son gestionnaire d'infrastructure délégué, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement les mesures de sécurité réglementaire et de lui/leur faire connaître les prescriptions auxquelles se soumettre avant et pendant les travaux.

Lorsque l'ouvrage réalisé est un pont-route, le(s) Financeur(s), propriétaire(s) de l'intégralité de cet ouvrage assurera(ont) la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des aménagements qu'il (ils) aura(ont) réalisés sous sa(leur) maîtrise d'ouvrage (y compris la gestion des auvents de protection caténaires).

Pour assurer cette gestion, le(s) Financeur(s) devra(ont) se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer.

Lorsque la réalisation d'un pont-route est nécessitée par la réalisation d'une opération ferroviaire, les Financeurs peuvent être appelés à se libérer de charges d'entretien imposées au propriétaire de

l'ouvrage. Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.
Il est précisé lors de la présentation du solde de l'opération au(x) Financeur(s).
Il appartient au propriétaire de l'ouvrage d'émettre ensuite une facture à chacun des Financeurs, au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet et les frais de maîtrise d'ouvrage de RFF qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Les frais de gestion ultérieure par RFF de l'ouvrage réalisé ne sont pas intégrés au calcul du besoin de financement

8.1 Assiette de financement

8.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

8.1.1.1 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de RFF.

Le taux appliqué par RFF pour ses frais de maîtrise d'ouvrage est précisé dans les Conditions particulières.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, RFF conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (concertation, montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

RFF intègre en conséquence ses propres frais de maîtrise d'ouvrage dans le coût du projet d'investissement. Le montant de ces frais est fixé à 0,5% du coût global du projet estimé en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA) réparti de la manière suivante :

Cas des projets > 500.000 €

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

Cas des projets < 500.000 €

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de RFF
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

8.1.1.2 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne

Lorsque le(s) Financeur(s) sollicite(nt) un financement européen, RFF en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subventions et sa gestion administrative.

A ce titre, RFF intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subventions et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes.

Le montant des frais de dossier, à prendre en charge par le(s) Financeur(s), est précisé dans les conditions particulières.

8.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index de référence déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de l'année du dernier index de juin connu) d'une part, et, d'un taux prévisionnel au delà de juin de la même année d'autre part (4% lorsqu'il s'agit de travaux).

8.2 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Le plan de financement attribue à chaque Financeur une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux.

ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS

9.1 Dispositions applicables au financement d'études et/ou de travaux réalisés à l'initiative de RFF

En cas d'économie, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini dans les conditions particulières, la participation du/des Financeur(s) est réajustée (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque Financeur).

En cas de dépassement du besoin de financement :

- Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence selon les dispositions fixées dans les conditions particulières, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants, il n'y a pas dépassement de coût : le(s) Financeur(s) s'engage(nt) donc à mettre en place les financements complémentaires (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque financeur), au delà des montants estimés fixés dans les Conditions particulières.
- En cas de dépassement de l'estimation, les modalités de prise en charge du surcoût seront définies dans les conditions particulières.

Lorsque l'opération est financée par l'Union Européenne et dans l'hypothèse d'un versement de la subvention européenne différent de l'estimation initiale de l'opération, et en l'absence d'autres sources de financement, la contribution des Financeurs, hors RFF, sera réajustée, au prorata de leur participation respective en cas de cofinancement. Un avenant à la convention de financement sera alors établi. Le cas échéant, RFF présentera un nouveau solde de l'opération.

9.2 Dispositions applicables au financement d'études et de travaux réalisés à la demande du/des Financeur(s)

L'estimation du coût de l'opération et le besoin de financement visés aux articles précédents ne sont donnés qu'à titre indicatif, le(s) Financeur(s) s'engageant à rembourser les dépenses réellement effectuées par R.F.F.

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, RFF fait connaître au(x) Financeur(s) l'entreprise désignée à l'issue de l'analyse des offres ainsi que le montant des études et des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

Si le besoin de financement indiqué dans les conditions particulières devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, RFF en informe le(s) Financeur(s) avant le début des travaux.

Si le dépassement du besoin de financement apparaît pendant les travaux ou à la fin des travaux, les frais engagés par RFF pour les études, les travaux en cours ou les travaux nécessaires pour établir une situation à caractère définitif ainsi qu'éventuellement les charges d'entretien et le versement libératoire sont facturés au(x) Financeur(s) sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 10. APPELS DE FONDS

10.1 Régime de TVA

10.1.1 Financement des études et des travaux d'un projet ferroviaire

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, sont exonérés de TVA.

10.1.2 Financement des études et des travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)

Le financement des études et travaux effectués sur le réseau ferré national, pour le compte du/des Financier(s), correspond à des indemnités pour dommages et intérêts qui sont exonérées de la TVA.

10.1.3 Charges d'entretien des ouvrages

Les sommes dues à ce titre sont également exonérées de TVA, celles-ci étant destinées à financer l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti.

10.2 Versement des fonds

Les modalités de versement des fonds sont définies dans les conditions particulières, conformément aux stipulations définies ci-après.

10.2.1. Délai de paiement

Les sommes dues à RFF au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

10.2.2. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de RFF par courrier.

10.2.3 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

10.3 Domiciliation de la facturation

Les conditions particulières précisent la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers et comportent :

- L'adresse de facturation ;
- Le nom du service administratif responsable du suivi des factures ;
- Dans la mesure du possible, les coordonnées du gestionnaire financier (numéro de téléphone et/ ou l'adresse électronique).

ARTICLE 11. RESPONSABILITE

11.1 Dispositions générales

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

A ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention de financement, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

La responsabilité des parties au titre des dommages immatériels est limitée à 2 (deux) millions d'€ par événement.

On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

11.2 Dispositions particulières en cas de pluralité de MOA

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage.

11.3 Dispositions particulières en cas de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)

Dans la mesure où les travaux sur les ouvrages sont sollicités par un/des Financier(s) pour satisfaire à des besoins qui lui/leur sont propres, il est précisé que le(s) Financier(s) s'engage(nt) à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de RFF serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du (des) Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées et des frais de relevage et d'évacuation du matériel roulant accidenté, le règlement des frais suivants :

- les pertes de redevances,
- les frais de ralentissement ou de suppression des trains,
- les frais de dépollution.

Le(s) Financier(s) reste(nt) responsable(s) des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements objet de la présente convention et qui leur seront remis à l'issue des travaux, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourront, de ce fait, réclamer à RFF aucune espèce d'indemnité.

Si les plages travaux accordées par RFF doivent être modifiées à la demande du/des Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent RFF contre tout recours des attributaires de capacités d'infrastructure (entreprises ferroviaires, candidats autorisés) lié au décalage de ces plages travaux. Cette garantie s'entend en cas de préjudice réel subi par les attributaires de capacités d'infrastructure dont l'indemnisation serait demandée à RFF.

RFF se réserve la possibilité de modifier les éventuelles plages travaux pour des motifs d'intérêt général lié à l'organisation du service public de mise à disposition des infrastructures ferroviaires. Dans ce cas, toute possibilité d'indemnisation du/des Financier(s) est exclue.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention de financement, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la convention de financement.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention de financement prend effet à la date de signature de la dernière partie signataire.

Elle expire au versement du solde du besoin financement tel que défini dans les conditions particulières, à l'exception des stipulations relatives à l'entretien et à la gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé qui demeurent valables pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

ARTICLE 14. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financeur(s) s'engage(nt) à rembourser à RFF, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, complétées, le cas échéant, par le versement libératoire se rapportant aux ouvrages construits.

RFF présente une facture au(x) Financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

ARTICLE 15. MODIFICATION

Toute modification de la convention de financement, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

ARTICLE 16. CESSION

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de RFF, maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués au(x) Financeur(s) du projet d'investissement.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de RFF.

ARTICLE 18. COMMUNICATION

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s), et citeront le(s) Financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

ANNEXE 2 DETAIL PREVISIONNEL DE LA PHASE DUP

Volet études

Etudes techniques

Sur la base sur les études préliminaires et des compléments d'études, études de niveau avant-projet d'un tracé ferroviaire alternatif au droit de la raffinerie de Donges.

Ces études techniques aborderont les points suivants, pour les variantes identifiées (et en fonction des orientations en cours d'études) :

- définition du programme fonctionnel,
- caractéristiques techniques des infrastructures ferroviaires et routières suivant leurs composants génie civil et équipements,
- données complémentaires notamment sondages géotechniques,
- estimation des coûts d'investissement et d'exploitation des scénarios,
- estimation de déviation de réseaux par les concessionnaires,
- phasage et conditions de réalisation des travaux (jonctions ferrées, accès routiers).

La recherche de solutions visera à prendre en compte plusieurs critères : efficacité des services ferroviaires (circulations quotidiennes Grandes Lignes, Régionales et Fret – embranchement TOTAL / ANTARGAZ – et halte de Donges), dessertes routières (départementales, communales, industrielles, privées), minimisation des coûts, insertion environnementale/cadre humain, phasage...

Les études relatives aux interfaces infrastructures de transport/sécurité industrielle ne font pas partie du présent programme, pour lequel les rapports constituent un entrant.

Etudes environnementales et d'insertion

Les études ont pour objet de procéder aux inventaires faune/flore/habitats, recenser les sensibilités environnementales du territoire traversé, d'évaluer les principaux impacts environnementaux et les mesures associées d'évitement, de réduction et de compensation possibles. Les thèmes abordés concerneront le milieu physique, le milieu humain (dont études acoustiques), l'agriculture, les paysages et le patrimoine, les milieux naturels et les enjeux liés à la biodiversité.

Etudes socio-économiques

Le bilan socio-économique pour les différents acteurs est réalisé pour quantifier les avantages (notamment avec l'abaissement significatif des aléas sur les circulations ferroviaires) et évaluer la rentabilité socio-économique.

Volet concertation, procédures, communication

En parallèle au volet études (et en itération avec lui), le volet concertation / procédures / communication comporte les éléments suivants :

- la concertation préalable auprès des acteurs locaux conformément aux orientations du Grenelle de l'Environnement, de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la consultation inter-administrative,
- la constitution des dossiers d'enquête préalable à la DUP et enquêtes conjointes (mise en compatibilité des documents d'urbanisme, parcellaire, loi sur l'eau, Natura 2000, évaluation environnementale...),
- études foncières préalables,
- l'archéologie préventive (inventaire préalable, phase de diagnostics),
- les phases de procédures allant jusqu'à la DUP,
- la communication.

Frais de maîtrise d'ouvrage de RFF (yc suivi des dossiers de subvention FEDER)

